
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1879.

LIVRETS D'OUVRIERS (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

La proposition de loi sur laquelle la Chambre est appelée à statuer reproduit textuellement le projet présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives, le 29 janvier 1869, avec les amendements de la section centrale, chargée alors de son examen (3).

Par suite de leur dissolution en 1870, les Chambres furent dessaisies de ce projet, et, en 1873, le regretté M. Anspach, usant de son initiative parlementaire, en fit l'objet d'une proposition de loi, à l'appui de laquelle il reproduisit le rapport qu'il avait déposé, le 22 avril 1869, au nom de la section centrale.

Cette proposition a un triple objet :

1° Elle rend facultatifs les livrets d'ouvriers, et établit les principales règles auxquelles ils seront soumis, les règles accessoires devant être déterminées par arrêté royal; en conséquence, elle abroge les articles 11 à 13 de la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, l'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845;

2° Elle rend facultatifs les livrets de domestiques, et, en conséquence, elle abroge les décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 23 septembre 1813;

(1) Proposition de loi, n° 184 (session de 1872-1873).

(2) La section centrale, présidée d'abord par M. THIBAUT, puis par M. DE WAEL, était composée de MM. DIMEUR, WASSIGE, LELIÈVRE (remplacé par M. VAN HOORDE), ANSPACH (remplacé par M. OLIN), VAN OVERLOOP (remplacé par M. T'SERSTEVENS et ce dernier par M. JANSOËN) et VAN WAMBÈKE.

(3) Cette section centrale était composée de MM. MORLAU, président, BIKE, COUVREUR, DE WANDER, LIÉNART, WAROCQUÉ et ANSPACH, rapporteur.

3° Enfin, elle abroge l'article 1781 du Code civil et consacre, en principe, le droit commun pour la preuve des faits d'ouvrage, de travail et de salaire.

La Chambre, dans sa séance du 29 avril 1873, a pris la proposition en considération et l'a renvoyée aux sections. Celles-ci procédèrent à son examen et nommèrent les rapporteurs, le 8 mai 1873. Réunie, pour la première fois, le 26 février 1875, la section centrale chargea son président, alors l'honorable M. Thibaut, de demander divers renseignements au Gouvernement. Dans sa séance du 5 mars suivant, après avoir adopté tous les articles de la proposition, sauf ceux qui abrogent l'article 1781 du Code civil, elle nomma l'honorable M. Wasseige, rapporteur.

Près de quatre années s'étaient écoulées, lorsque, modifiée dans sa composition par suite des élections de juin 1878, la section centrale fut réunie de nouveau, le 6 décembre 1878, sous la présidence de l'honorable M. De Wael. A raison de cette modification, elle crut devoir procéder à un nouveau vote sur la question de l'abrogation de l'article 1781 du Code civil. et la majorité, cette fois, se prononça pour la suppression de cet article; par suite, M. Wasseige déclara que, ne représentant plus la majorité de la section, il croyait devoir se démettre des fonctions de rapporteur.

La section centrale désigna alors le rapporteur actuel.

Nous examinerons successivement chacun des trois objets de la proposition de loi.

Ensuite, nous exposerons et nous justifierons les amendements proposés par la section centrale.

§ I^{er}.

DES LIVRETS D'OUVRIERS.

L'institution des livrets d'ouvriers a son origine, en Belgique, dans la loi du 22 germinal an XI, décrétée lorsque notre pays faisait partie de la France et que celle-ci était sous le régime du Consulat à vie.

Cette loi ne s'occupait pas seulement des livrets. Elle est intitulée : *Loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers*. En même temps qu'elle instituait les chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers, et qu'elle protégeait les marques de fabrique, elle proscrivait les coalitions. Dans son titre III, réglant les *obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient*, après avoir dit, sous l'article 11, que « nul individu, employant des ouvriers, ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître, » elle dispose comme il suit :

« Art. 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort. »

Enfin, l'article 13 laisse au Gouvernement le soin de déterminer « la forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement. »

Telles sont, avec l'article 26 du décret du 5 janvier 1813 qui impose le livret aux ouvriers employés à l'exploitation des mines, les seules dispositions législatives aujourd'hui en vigueur sur les livrets d'ouvriers.

Comme on le voit, la loi du 22 germinal an XI n'impose, directement et par elle-même, aucune obligation à l'ouvrier. C'est aux maîtres qu'elle s'adresse : elle leur interdit de recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort. Et la sanction de cette interdiction consiste dans les dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par le maître envers lequel l'ouvrier n'aurait pas rempli ses engagements.

En conformité de son article 13, l'exécution de cette loi fut réglée d'abord par un arrêté des consuls du 9 frimaire an XII. Cet arrêté ordonnait à tout ouvrier, travaillant en qualité de compagnon ou de garçon, de se pourvoir d'un livret, c'est-à-dire d'un petit registre ou carnet, délivré par l'autorité communale et contenant « le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession et le nom du maître chez lequel il travaille. »

Et l'article 7 de l'arrêté des consuls portait : « L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements, si son maître l'exige. »

Cette disposition, combinée avec celle de l'article 12 de la loi, marquait le but que s'était proposé le législateur en obligeant l'ouvrier de fabrique à se munir d'un livret. Ce but était d'arriver à l'exécution des engagements contractés par les ouvriers envers leurs maîtres, soit en ce qui concerne la durée du travail, soit du chef d'avances qui leur auraient été faites. D'une part, le maître, détenteur du livret de l'ouvrier, n'était tenu de le lui remettre que si celui-ci avait rempli ses engagements ; et, d'autre part, sans ce livret, dûment acquitté, l'ouvrier ne pouvait trouver de travail ailleurs.

Ainsi que l'indique son intitulé, la loi du 22 germinal an XI ne s'applique ni aux ouvriers employés dans les exploitations agricoles ⁽¹⁾, ni aux journaliers ⁽²⁾, ni aux contre-maîtres ⁽³⁾, ni aux ouvriers qui travaillent à façon dans leur propre domicile ; elle ne s'applique qu'aux ouvriers employés dans les *manufactures, fabriques et ateliers*. Il n'y a d'exception que pour les ouvriers mineurs auxquels, comme nous l'avons dit, elle a été déclarée applicable par un décret spécial.

Cette loi et l'arrêté pris pour son exécution ne faisaient autre chose que restaurer les règlements portés sous l'ancienne monarchie « pour les compagnons » et ouvriers qui travaillent dans les fabriques et manufactures du royaume. »

(1) Justice de paix de Seraing, 8 avril 1865 (CLOES et BONJEAN, 1862-1865, page 1126); Cassation de France, 30 juin 1856 (DALLOZ, V° *Industrie et commerce*, n° 154); 21 janvier 1858 (D. P. 58, 3, 257); 30 novembre 1860 (D. P. 60, 5, 256); 12 février 1876 (D. P. 76, 1, 412).

(2) Cassation de France, 22 février 1859 (DALLOZ, V° *Industrie et commerce*, n° 78).

(3) Id.

C'est ainsi que le règlement du 2 janvier 1749, du roi Louis XV, portait :

« Louis, etc., étant informé que nombre d'ouvriers de différentes fabriques et manufactures de notre royaume quittent les fabricants et entrepreneurs qui les emploient sans avoir pris d'eux un *congé par écrit*, sans avoir achevé les ouvrages qu'ils ont commencés et sans leur avoir, le plus ordinairement, rendu les avances qui leur ont été faites dans leurs besoins, à compte du salaire de leurs ouvrages..., avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous compagnons et ouvriers employés dans les fabriques et manufactures de notre royaume, de telle espèce qu'elles soient, de les quitter pour aller travailler ailleurs sans avoir obtenu un *congé exprès* et par écrit de leur maître, à peine contre lesdits compagnons et ouvriers de 100 livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par corps.

» ART. 4. Faisons aussi très-expresses défenses à tous fabricants et entrepreneurs de fabriques et manufactures, de prendre à leur service aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession dans notre royaume, sans qu'il leur soit apparu un *congé par écrit* des maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges de police dans certains cas, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention et de tous dépens, dommages et intérêts. »

Comme on le voit, la raison d'être de ces dispositions est indiquée dans le préambule du règlement lui-même : les ouvriers de fabrique quittaient fréquemment l'atelier sans avoir rempli leurs engagements envers leurs maîtres ; et, ces ouvriers n'ayant généralement d'autres ressources que leur travail, beaucoup d'entre eux étant plus ou moins nomades, les fabricants et entrepreneurs ne pouvaient obtenir, par les voies ordinaires, l'exécution de leurs engagements. Des poursuites judiciaires n'auraient abouti qu'à des frais frustratoires. Il fallait trouver un moyen plus expéditif et moins coûteux pour le maître d'obtenir cette exécution. Ce moyen, c'était l'obligation imposée à l'ouvrier de produire un *congé exprès* et par écrit de son maître, pour pouvoir changer d'atelier.

Le livre destiné à constater ces congés, c'est le livret.

« Voulons, porte le règlement du 42 septembre 1781, en renouvelant les dispositions du règlement du 2 janvier 1749, que les dits ouvriers aient un livre ou cahier sur lequel seront portés successivement les différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé. »

En résumé, sous l'empire de ces anciens règlements, comme sous l'empire de la loi du 22 germinal an XI, le livret n'est autre chose qu'un titre dont l'ouvrier de fabrique est tenu de se munir et qui, à peine pour l'ouvrier de ne pouvoir être admis dans une nouvelle fabrique, doit justifier de l'exécution de tous ses engagements.

Entre la prescription de ces règlements et celle de la législation du Consulat, la différence consistait uniquement en ce que celle-ci n'édicte aucune peine proprement dite, soit contre les ouvriers qui n'étaient pas munis d'un livret en règle, soit contre les maîtres qui les recevaient dans leurs ateliers. A la vérité, l'article 5 de l'arrêté du 9 frimaire an XII reputait vagabond l'ouvrier

qui voyageait sans être muni d'un livret dûment visé, et permettait de l'arrêter et de le punir comme tel ; mais, hors ce cas, les dispositions concernant les livrets d'ouvriers n'avaient plus d'autre sanction, à l'égard des ouvriers, que l'interdiction faite aux maîtres eux-mêmes de recevoir un ouvrier s'il n'était « porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort. »

C'était aux maîtres, répétons-le, que la législation du Consulat laissait le soin de veiller à ce que l'ouvrier fût muni d'un livret et ne quittât pas l'atelier où il était entré avec ce livret, sans avoir rempli ses engagements. Chacun d'eux avait le droit de retenir le livret de l'ouvrier jusqu'à l'entier accomplissement de ses engagements. Ceux chez qui l'ouvrier se présentait pour trouver du travail étaient tenus de s'assurer qu'il avait rempli ces engagements à l'égard du maître précédent ; s'ils recevaient l'ouvrier non muni du congé d'acquit, s'ils lui donnaient du travail, ils faisaient obstacle à l'exercice des droits du maître resté détenteur du livret ; ils étaient, en quelque sorte, réputés les complices de l'inexécution des engagements de l'ouvrier ; ils étaient responsables de cette inexécution ; ils devaient de ce chef des dommages-intérêts. Tous étaient ainsi constitués les gardiens réciproques des engagements contractés par les ouvriers vis-à-vis de chacun d'eux. C'était comme une coalition, organisée par la loi elle-même entre tous les maîtres, dans le but d'empêcher l'ouvrier de trouver du travail tant qu'il n'avait pas rempli ses engagements.

Bien que dépouillée des pénalités édictées par les anciens règlements, la nouvelle législation sur les livrets n'en était pas moins une dérogation aux principes d'égalité que la révolution française avait consacrés. Si elle eût été généralement appliquée, elle eût été un puissant instrument de domination d'une classe sur l'autre. Supposons en effet qu'il en eût été ainsi, et voyons fonctionner l'institution.

Voici un différend qui s'élève entre un maître et un ou plusieurs ouvriers qui ont contracté, vis-à-vis de lui, l'engagement de travailler un certain temps ou qui ont reçu de lui des avances sur leurs salaires. A tort ou à raison, les ouvriers quittent l'atelier avant l'expiration du temps convenu ou avant d'avoir remboursé les avances qu'ils ont reçues. Ces ouvriers se présentent dans d'autres fabriques ; mais les fabricants, se conformant à la prescription de la loi du 22 germinal an XI, répondent successivement : nous ne pouvons vous recevoir tant que vous ne serez pas porteur du livret portant le certificat d'acquit de vos engagements envers votre maître. Et s'ils réclament leurs livrets à ce maître, celui-ci, armé de l'article 7 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, leur répond : je ne vous rendrai le livret que quand vous aurez rempli vos engagements et acquitté votre dette par votre travail !

Les ouvriers sont donc placés dans l'alternative de cesser tout travail ou de rester dans l'atelier qu'ils voulaient quitter. Sous l'empire de cette contrainte ils restent à l'atelier.

Voilà la loi exécutée. Son but est atteint : l'ouvrier a été amené à remplir ses engagements.

Rien de mieux dira-t-on. Remplir ses engagements, payer ses dettes, ce sont là des obligations naturelles, c'est un devoir non moins sacré pour l'ouvrier

que pour le maître. Alors même que des engagements sont onéreux, nul ne peut se soustraire à leur exécution. Quoi de plus légitime que d'y contraindre l'ouvrier, comme tout autre ?

Tout cela est vrai : mais la légitimité du but ne justifie pas tous les moyens employés pour l'atteindre.

Le but poursuivi par le législateur est atteint, les ouvriers sont contraints de rester à l'atelier, mais comment ?

C'est d'abord, en portant atteinte, à leur égard, à l'un des principes essentiels du droit civil, en matière d'obligation, au principe suivant lequel toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts (art. 1142 du code civil).

L'obligation que l'homme contracte en promettant son fait, en s'engageant à exécuter un travail, de quelque nature qu'il soit, est sans doute non moins sacrée que toute autre obligation. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une obligation de cette nature, d'une obligation de faire, le législateur n'intervient pas pour exiger du débiteur l'exécution même de l'obligation que celui-ci a contractée. Ce débiteur ne peut être contraint qu'à payer à son créancier les dommages-intérêts résultant de l'inexécution. Le créancier à qui des dommages-intérêts sont alloués n'est pas admis à se plaindre : ces dommages-intérêts sont l'équivalent de l'obligation elle-même. Le législateur au surplus, à moins de ressusciter, en quelque sorte, l'institution de l'esclavage ou celle du servage, est impuissant à exiger l'exécution en nature d'une telle obligation. Le fait de l'homme doit être, il est, de sa nature, libre et volontaire, et l'emploi de la contrainte pour en obtenir l'accomplissement va se buter contre les résistances de la nature humaine.

La législation sur les livrets déroge à ce principe. Elle permet de dire à l'ouvrier de fabrique : tant que tu n'auras pas fait le travail que tu as promis, tant que tu n'auras pas remboursé les avances que tu as reçues de ton maître, tu ne pourras travailler nulle part ailleurs ; tu travailleras chez lui. Elle interdit à tout autre fabricant de le recevoir dans son atelier. Ce ne sont plus seulement des dommages-intérêts qui garantissent l'exécution des engagements de l'ouvrier. Une sanction tout autre et exceptionnelle est ajoutée à la sanction de droit commun.

À la vérité, pour contraindre l'ouvrier à remplir ses engagements, on n'emploie pas contre sa personne une violence directe. La contrainte légale qui s'exerce contre lui est indirecte ; mais elle n'est pas moins réelle ; elle s'exerce par la coalition obligatoire des patrons, auxquels il est interdit de lui donner du travail ; elle s'exerce par l'impuissance où on le place, s'il ne justifie pas de l'accomplissement de ses engagements, de trouver du travail ailleurs que dans l'atelier qu'il voudrait quitter ; c'est la contrainte par la faim.

On peut supposer que souvent l'ouvrier, à l'égard duquel le maître aura ainsi fait usage de sa suprématie légale, est dans son tort ; mais il arrivera aussi que les torts sont du côté du maître, ou que les torts sont réciproques, et que l'ouvrier, bien que lié par son contrat, a, de son côté, des griefs sérieux. Dans ce cas comment justifier le droit que la loi confère au maître ?

Alors, dira-t-on, l'ouvrier peut attirer le maître en justice, et si le refus de restituer le livret n'est pas légitime, il obtiendra contre son maître des dommages-intérêts.

Cela est vrai ; mais ici encore la législation sur les livrets renverse les principes du droit, au détriment de l'ouvrier. En règle générale, en effet, c'est à celui qui se prétend créancier à poursuivre en justice l'exercice de son droit et ce devrait être au maître, soutenant que l'ouvrier est son débiteur, du chef, soit d'un engagement de travail, soit d'avances, à faire assigner l'ouvrier en justice. La législation sur les livrets change ici les rôles, par cela même qu'elle oblige l'ouvrier, pour entrer dans un nouvel atelier, à produire son livret revêtu du congé d'acquit. Par l'effet de cette disposition, ce n'est plus le maître qui, en cas de contestation, doit assigner l'ouvrier en justice pour qu'il ait à remplir ses engagements ; c'est l'ouvrier qui doit prendre l'initiative de l'action judiciaire pour réclamer le livret sans lequel nul ne peut le recevoir dans un atelier. Le maître, alors même qu'il aurait tous les torts, se trouve, provisoirement au moins, protégé par cette disposition légale ; il est, de par la loi, présumé avoir raison, aussi longtemps qu'un jugement n'a pas donné gain de cause à l'ouvrier. En attendant ce jugement, l'ouvrier est dépourvu de son livret ; nul ne peut lui donner du travail ; il est dans l'impossibilité légale de gagner sa vie, ailleurs que dans l'atelier du maître avec lequel il est en procès.

Dira-t-on que, si le jugement donne tort au maître, des dommages-intérêts peuvent être alloués à l'ouvrier ? Il en est ainsi ; mais il n'en reste pas moins vrai, qu'en attendant le jugement, l'ouvrier sera privé de sa liberté et que, quand il l'aura obtenu, il devra en poursuivre l'exécution, tandis que, suivant le droit commun, ce serait au maître à faire assigner l'ouvrier en justice. Il est vrai aussi qu'en cas de condamnation du maître, les dommages-intérêts doivent être payés *sur le champ*. Ainsi dispose l'article 6 de l'arrêté du 9 frimaire an XII ; mais c'est là une injonction dérisoire lorsque le maître est de mauvaise foi, puisque l'ouvrier ne peut contraindre le maître à y obtempérer qu'en faisant exécuter le jugement.

En troisième lieu, les dispositions relatives au livret d'ouvriers dérogent au droit commun, en ce qu'elles confèrent au patron, créancier de l'ouvrier, un véritable privilège vis-à-vis des autres créanciers de celui-ci. S'il a fait des avances, le patron peut, nous l'avons vu, refuser de restituer le livret et obliger l'ouvrier à travailler dans ses ateliers jusqu'au remboursement de ces avances ; il peut aussi, s'il restitue le livret, y mentionner la dette, et, dans ce cas, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, « ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier ». Cette disposition, alors même qu'elle n'aurait jamais reçu qu'une application régulière, ne peut se justifier. Le boulanger, l'épicier, le boucher, tous ceux qui sont dans le cas de faire des avances à l'ouvrier, se trouvent en quelque sorte primés par le maître qui puise, dans la simple mention apposée par lui-même sur le livret, les avantages que les autres créanciers ne peuvent obtenir qu'au moyen d'un jugement. Comment justifier ce privilège ? On invoque l'intérêt de l'ouvrier lui-même. Le livret, a-t-on dit, est pour l'ouvrier une lettre de crédit ; le patron qui le détient, et entre les mains duquel il est une sorte de gage, est plus disposé à faire à l'ouvrier les avances dont celui-ci peut avoir le plus pressant besoin. Cela est vrai, et on ne peut méconnaître que souvent il en a été ainsi ; mais les avantages que cette

disposition a pu produire, sont loin de compenser les inconvénients et les abus qui en sont nés. Le gage, mis ainsi entre les mains du patron et sur lequel il fait des avances, qu'est-ce en somme? C'est la liberté même de l'ouvrier; c'est le droit de disposer de sa personne, de son travail. En empruntant au moyen de cette lettre de crédit, l'ouvrier se rive à l'atelier du prêteur; c'est comme si, en empruntant chez le boulanger ou l'épicier, il était tenu à ne pas se fournir ailleurs jusqu'au remboursement des avances qu'il a reçues!

Ce privilège a été la source de nombreux abus. Dans certaines localités, on a vu les patrons faire des avances à l'ouvrier dans le but de le lier à eux, de l'empêcher de se procurer du travail ailleurs.

Les choses ont été à ce point, en France, que le législateur y a été amené depuis longtemps sinon à anéantir, du moins à réduire à des proportions insignifiantes les avantages que les maîtres puisaient dans l'institution du livret pour le recouvrement de leurs avances. En effet, la loi française du 14 mai 1831 a reconnu à l'ouvrier le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues, pourvu qu'il ait rempli ses engagements relatifs au travail. Aux termes de cette loi, les avances ne peuvent être inscrites sur le livret; elles ne sont remboursables, au moyen de la retenue, que jusqu'à concurrence de *trente* francs et la retenue est limitée au dixième du salaire journalier de l'ouvrier.

En résumé, constatons que toutes les dispositions légales portées en vue d'assurer, au moyen du livret, l'exécution des engagements des ouvriers envers leurs maîtres dérogent au droit commun; ce sont des mesures prises à l'égard d'une classe de citoyens, au profit d'une autre. Elles ne peuvent se concilier avec le principe d'égalité qui domine nos institutions.

Nous avons supposé que la législation du Consulat aurait reçu, en Belgique, une application générale, conforme aux vœux de ses auteurs. Il n'en a pas été ainsi. A aucune époque, la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté du 9 frimaire an XII ne reçurent une exécution régulière.

Les industriels n'ont guère fait usage du droit, que la loi leur accorde, de refuser le livret à ceux de leurs ouvriers qui, sans avoir rempli leurs engagements, quittent l'atelier; le plus souvent, le maître n'a aucun intérêt à se servir de l'arme que la loi met à sa disposition; il sait que l'ouvrier contraint de rester à l'atelier ne peut être, pour le maître qui l'y contraint, un bon ouvrier. Sa présence n'est plus qu'un élément de discorde et de perturbation.

D'un autre côté, la plupart des patrons n'ont pas tenu compte de l'interdiction que leur fait cette loi, de recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret en règle, et ces infractions à la loi s'expliquent sans peine. Dans bien des cas, son exécution serait contraire aux sentiments les plus élémentaires d'humanité; dans bien des cas aussi, l'intérêt du patron se place au-dessus de la volonté du législateur. Comment espérer, surtout dans les temps où le travail abonde, qu'un industriel, chargé de commandes et qui a besoin d'ouvriers, repousse ceux qui se présentent à lui sans être munis d'un livret en règle? En enfreignant la loi, il n'a à redouter que l'action en dommages-intérêts du maître que l'ouvrier

peut avoir quitté sans remplir ses engagements, et ce danger, que ne court même pas le premier maître, n'a jamais inspiré une crainte sérieuse. C'est par exception que l'industriel fera un procès pour un pareil motif, par exemple dans le cas d'embauchage et, dans ce cas, il n'est pas besoin, pour donner ouverture à une action en dommages-intérêts, d'une législation spéciale. Le droit commun, consacré par l'article 1382 du Code civil, suffit.

Tel était l'état des choses lorsque furent pris les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1843, le premier portant règlement sur les mines, minières et usines métallurgiques et reproduisant, avec des modifications, l'arrêté du 9 frimaire an XII, pour ce qui concerne les ouvriers attachés à ces industries; le second, plus général, applicable à tout ouvrier travaillant dans une fabrique, usine ou atelier. Ce dernier arrêté, tout en abrogeant celui du 9 frimaire an XII, en reproduit cependant les dispositions principales. A la vérité, il substitue au mot « maître », employé par l'arrêté du 9 frimaire an XII, le mot « patron », et il apporte à cet arrêté quelques autres changements de détail; mais la seule innovation essentielle qu'il consacre consiste dans l'introduction de pénalités sévères contre les infractions à la législation sur les livrets. Son but était de remettre en vigueur cette législation tombée depuis longtemps en désuétude. C'est ce que constate le rapport adressé au Roi, par le Ministre, M. A. Deschamps, en soumettant cet arrêté à sa signature :

« Aux termes de la loi précitée, dit ce rapport, nul individu employant des ouvriers ne peut recevoir un apprenti sans congé d'acquit, *sous peine de dommages-intérêts envers son maître, ni, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est muni d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.* Mais cette disposition comminatoire, Sire, est complètement illusoire et ne produit pas le moindre effet sur le fabricant qui, le plus souvent, ne s'enquiert pas si l'ouvrier est muni ou non d'un livret. Il néglige ce moyen de garantie morale et pécuniaire. Il ne craint pas l'éventualité de dommages-intérêts à payer au maître précédent, sachant bien que ce dernier n'a pas été plus scrupuleux que lui-même sur ce point, ou qu'il reculera devant les difficultés que présente l'application de la pénalité comminée.

» D'un autre côté, Sire, le décret de frimaire, tout en obligeant les ouvriers, qui travaillent en qualité de compagnons ou de garçons, à se munir d'un livret, ne détermine aucune pénalité en cas d'infraction à cette disposition. Le règlement nouveau doit parer à ces graves inconvénients, à ce vice radical qui détruit les salutaires effets que l'on peut attendre de l'institution du livret. Dans ce but, *tout en maintenant* naturellement les cas de dommages-intérêts prévus par la loi de germinal, et en respectant ainsi une disposition législative, le projet complète la sanction nécessaire à l'efficacité des dispositions en vigueur. A cet effet, le projet de règlement nouveau ne se borne pas à imposer à tout ouvrier l'obligation d'être muni d'un livret, en même temps qu'au fabricant celle de n'employer que des ouvriers porteurs de livrets en règle; mais de plus, il rend applicables aux contrevenants de l'une et de l'autre catégorie les peines comminées par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818. Cette pénalité est le point capital de la question. La manière dont elle est comminée n'a pas paru illégale en présence

de la loi de germinal an XI. On n'a fait qu'ajouter une pénalité plus efficace à celle que prévoit cette loi. »

Le 26 du même mois, le Gouvernement adressait aux gouverneurs de province une circulaire leur enjoignant de tenir la main à l'exécution de cet arrêté, qui devait avoir lieu à partir du 1^{er} mars 1846, et traçant les règles à suivre à cet effet.

L'objet capital du nouvel arrêté était donc, aux termes mêmes du rapport au Roi, la pénalité qu'il édictait dans son article 23 (1), et cette pénalité consistait, pour toute contravention, soit en une amende de 14 à 100 florins, soit en un emprisonnement d'un à quatorze jours, soit en ces deux peines réunies.

La législation du Consulat avait donc été insuffisante pour assurer le fonctionnement de l'institution du livret. Désormais l'inexécution des engagements civils était érigée en délit. L'action publique était mise au service des intérêts privés pour assurer l'exécution des contrats de travail. On revenait, en 1845, aux pénalités édictées sous l'ancienne monarchie. Celles-ci même étaient jugées insuffisantes puisqu'elles se bornaient à des amendes, soit contre les ouvriers, soit contre les maîtres. A côté de l'amende, on plaçait l'emprisonnement. Et c'était un simple arrêté royal qui décrétrait ces dispositions, alors que, aux termes de l'article 9 de la Constitution, nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi!

Dès le 20 janvier 1846, la légalité de l'article 23 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845 fut mise en question au sein de la Chambre des Représentants. M. Castiau, dans un éloquent discours, puis MM. Dumortier et Verhaegen soutinrent qu'en édictant ces peines, le Gouvernement était sorti de ses attributions et avait empiété sur le pouvoir législatif. M. Castiau faisait ressortir la rigueur et l'injustice de cette disposition, qui avait pour résultat de déférer aux tribunaux correctionnels des questions relatives au travail. M. Dumortier la qualifiait de monstrueuse. Tous prédirent que les tribunaux refuseraient d'en reconnaître la légalité.

Les ministres, MM. A. Deschamps et d'Anethan, défendirent leur œuvre, en faisant ressortir que c'était pour avoir manqué de sanction que la loi du 22 germinal an XI était tombée en désuétude.

L'arrêté fut mis à exécution; mais les prédictions formulées au sein de la Chambre des Représentants ne tardèrent pas à se réaliser.

Dès l'année 1847, un ouvrier et un patron ayant été traduits devant le tribunal correctionnel de Mons et condamnés à une amende, le premier pour avoir quitté son service sans avoir fait viser son livret, et le second pour l'avoir reçu dans ses ateliers, appel fut interjeté par le patron.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 13 mars 1847, prononça son acquittement, en décidant que les peines établies contre les patrons par l'arrêté du 10 novembre 1845 sont illégales, pour avoir été édictées par le pouvoir exécutif en dehors de ses attributions.

Cet arrêt fut confirmé le 14 juin suivant par la Cour de cassation.

(1) ART. 23. Sans préjudice de dommages-intérêts, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI, toute contravention à l'une ou à l'autre disposition du présent arrêté sera punie des peines établies par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Ces décisions sont motivées, d'une part, sur ce que la loi du 22 germinal an XI, en disposant que nul ne peut recevoir dans ses ateliers un ouvrier non porteur d'un livret en règle, ne commine, contre les auteurs des infractions à cette disposition, aucune peine proprement dite, mais seulement des dommages-intérêts; d'autre part, sur ce que la loi du 6 mars 1818, de même que l'article 67 de la Constitution n'autorisent le pouvoir exécutif à établir des pénalités que pour les infractions aux dispositions qu'il prend pour l'exécution des lois, et non pour les infractions aux dispositions que la loi elle-même a prises sans y attacher de pénalités.

En 1853, le tribunal correctionnel de Mons fut de nouveau saisi de la question dans une poursuite dirigée, tant contre un patron, qui avait employé un ouvrier non pourvu d'un livret en règle, que contre cet ouvrier lui-même. Par son jugement du 21 mars 1853, il se rangea à la doctrine consacrée par la Cour de cassation, et acquitta en conséquence le patron; mais, en ce qui concerne l'ouvrier, il déclara légale la peine comminée par l'arrêté royal du 23 novembre 1845.

Le 9 août 1858, le même tribunal rendit un autre jugement conçu dans le même sens.

Mais peu de temps après, la question se présenta de nouveau devant le tribunal correctionnel de Termonde, et ce tribunal, par un jugement que la Cour de Gand a confirmé le 50 novembre 1859, déclara illégale la disposition de l'article 23 de l'arrêté du 10 novembre 1845, tant à l'égard de l'ouvrier qu'à l'égard du patron.

Dans l'intervalle, au lieu de se conformer aux décisions de l'autorité judiciaire, le Gouvernement avait, le 29 février 1852, dans un arrêté relatif à la police des carrières exploitées par galeries souterraines, déclaré obligatoire, pour l'exploitation de ces carrières, les dispositions prescrites par l'arrêté royal du 50 décembre 1840, concernant les livrets des ouvriers mineurs. Des poursuites judiciaires furent exercées devant le tribunal correctionnel de Neufchâteau, en exécution de cet arrêté, contre un directeur gérant qui avait reçu un ouvrier sans livret; mais par jugement du 30 octobre 1868, cet arrêté fut, lui aussi, déclaré illégal, et le parquet de la Cour d'appel de Liège, de l'avis conforme de M. le Ministre de la Justice, décida qu'il n'y avait pas lieu d'interjeter appel de ce jugement (1).

Depuis lors, l'application de l'article 23 de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, ni celle de l'arrêté royal du 29 février 1852 ne furent plus même tentées. Il résulte, en effet, de la statistique, dont la section centrale a demandé la communication à M. le Ministre de la Justice, que, pendant les dix dernières années, de 1868 à 1877, il n'a été exercé, dans tout le royaume, qu'une seule poursuite judiciaire, en matière de livret d'ouvriers, et cette poursuite a abouti à un jugement, rendu le 13 mars 1869 par le juge de paix de Boussu, qui condamne un patron à l'amende pour avoir employé à son service un ouvrier non porteur d'un livret en règle. Cette poursuite n'a pas même été exercée en vertu de l'arrêté royal du 10 novembre 1845; elle a été exercée en vertu du règlement

(1) Lettre de M. le procureur général Beltjens à M. le Ministre de la Justice, du 6 novembre 1868, communiquée par le Gouvernement à la section centrale.

de police de la commune de Quaregnon; mais les règlements communaux, en tant qu'ils portent sur cet objet, ne sont pas plus légaux que l'arrêté royal du 10 novembre 1845 (').

La situation, en résumé, est donc celle-ci :

D'une part, il est constaté que les patrons ne tiennent pas compte de l'interdiction de recevoir les ouvriers non munis d'un livret en règle et que les dommages-intérêts comminés par la loi contre ceux qui enfreignent cette interdiction ne sont, pour ainsi dire, jamais réclamés; en d'autres termes, et pour nous servir des expressions de la circulaire adressée aux gouverneurs, le 26 novembre 1845, « cette disposition comminatoire, ainsi que l'expérience l'a démontré, est » restée complètement illusoire et n'a pas produit le moindre effet sur le fabricant » qui le plus souvent ne s'enquiert pas si l'ouvrier est muni ou non d'un livret. »

D'autre part, il est constaté que les pénalités édictées contre les auteurs des infractions à la législation sur les livrets ne sont pas appliquées, à raison de leur illégalité.

Ainsi, en droit, le livret d'ouvrier est obligatoire. De fait, il est dès aujourd'hui et depuis longtemps facultatif, en ce sens que toute sanction légale fait en quelque sorte défaut aux obligations relatives au livret, soit quant au patron, soit quant à l'ouvrier.

Pour préciser quelle a été l'influence, sur l'institution du livret, de ce défaut de sanction, soit civile, soit pénale, aux dispositions légales ou réglementaires qui la régissent, nous aurions voulu pouvoir publier ici une statistique complète du nombre des livrets annuellement délivrés par les administrations communales du pays; malheureusement, le Gouvernement, à qui la section centrale a demandé cette statistique, ne la possède pas.

Toutefois nous avons puisé, dans les *Exposés administratifs* de la province d'Anvers, le relevé des livrets annuellement délivrés, tant par les villes d'Anvers, de Malines, de Lierre et de Turnhout, que par l'ensemble des communes rurales de chacun des trois arrondissements qui composent cette province.

Ce relevé forme l'annexe 1 de notre rapport. Il constate que, pendant les trente dernières années, le nombre des livrets d'ouvriers délivrés dans cette province a varié annuellement de 681 à 2,601, chiffres qui correspondent respectivement aux années 1849 et 1857. Dans les dernières années, ce nombre a été presque toujours en diminuant et n'est, en 1878, que de 837.

Nous avons pu dresser aussi, d'après les *Exposés administratifs* de la province de Brabant, une statistique semblable pour cette province; mais celle-ci s'arrête à l'année 1868 et, sauf pour les communes qui composent l'agglomération bruxelloise, nous n'avons pu la compléter qu'en partie par les renseignements obtenus directement des administrations communales. (Annexes 2 et 4.)

L'annexe n° 3 indique, d'après les renseignements ainsi fournis à la section centrale, quel a été, pendant les dix dernières années, le nombre des livrets annuellement délivrés dans chacune des quatre plus grandes villes du pays.

On voit par ce tableau que, dans la ville d'Anvers, le nombre des livrets annuellement délivrés, pendant cette période, ne dépasse pas, en moyenne, 322,

(') *Voy. Cassation de France, 18 juillet 1859 (DALLOZ, V° Commune, n° 1063).*

et qu'en 1878 il n'est que de 275. Il était beaucoup plus considérable autrefois, ainsi que le constate l'Annexe 1 : en 1859, il était de 860 et, en 1857, il s'élevait même à 1,212.

A Bruxelles, ce nombre n'est annuellement, en moyenne, pendant la même période, que de 528, et il n'est plus, en 1878, que de 175, tandis qu'antérieurement à l'année 1868, il était, chaque année, de plus de 1,000 et atteignait même 1,967 en 1858. (Annexe 2.)

Pour la ville de Liège, nous ne possédons que la statistique des dix dernières années, pendant lesquelles la moyenne des livrets annuellement délivrés a été de 1,552. Le maximum annuel, pendant cette période, a été de 1,915 et correspond à l'année 1872; le minimum est de 851 et correspond à l'année 1878.

A Gand, la moyenne annuelle, pendant les dix dernières années, est de 2,087, le maximum de 2,659 (en 1872) et le minimum de 1,481 (en 1878).

Si l'on compare ces moyennes annuelles à la population de chacune des quatre villes au 31 décembre 1876, on constate que le nombre des livrets annuellement délivrés correspond aux proportions suivantes :

A Anvers, pour une population de plus de 150,000 habitants : 1 livret sur 467 habitants.

A Bruxelles, pour une population de plus de 160,000 habitants : 1 livret sur 306 habitants.

A Liège, pour une population de plus de 115,000 habitants : 1 livret sur 85 habitants.

A Gand, pour une population de 128,000 habitants : 1 livret sur 61 habitants.

Outre la diversité que présente le nombre des livrets dans ces localités, et qui ne s'explique qu'en partie par la circonstance que le nombre des ouvriers de fabrique n'est pas partout dans le même rapport avec la population, ce qui frappe, dans cette statistique, c'est la tendance à peu près générale à la diminution dans l'emploi du livret; mais ce qui frappe plus encore peut-être, c'est que l'institution du livret ait survécu à l'abolition à peu près complète, en fait, de toute sanction légale aux dispositions qui le rendent obligatoire.

Il y a là un grand enseignement.

On a dit : *Le livret, c'est le servage*. Ce mot a servi de titre à une intéressante publication qui a paru en France, il y a plus de trente ans (1). Il ne serait que trop souvent l'expression de la vérité si les dispositions légales sur la matière avaient pu recevoir une application générale, rigoureuse, et si l'on ne devait voir dans le livret qu'un moyen d'enchaîner l'ouvrier de fabrique à son maître, jusqu'à ce qu'il ait rempli tous ses engagements; mais il y a autre chose dans le livret, et c'est pourquoi, en l'absence de sanction légale effective, l'institution du livret s'est, dans une certaine mesure, maintenue.

Qu'on laisse de côté les dispositions qui ont fait considérer le livret comme un instrument de sujétion et qu'on se demande : Qu'est-ce que le livret? Rien autre chose qu'un mode de constater les entrées et les sorties de l'ouvrier dans les divers ateliers où il travaille successivement; c'est un moyen de preuve de ses

(1) Brochure in-52, Paris, librairie sociétaire, 1847.

états de service, un moyen de preuve qui porte avec lui la garantie de sincérité que donne l'intervention de l'autorité publique. A ce point de vue, l'institution du livret est éminemment utile à l'ouvrier comme au patron. Celui qui veut employer un ouvrier a intérêt à être renseigné sur ses aptitudes, sur sa moralité, sur ses antécédents, et il en a assurément le droit. De son côté, l'ouvrier a intérêt à mettre celui à qui il offre ses services en mesure de se renseigner promptement sur ces divers points.

Réduit à sa plus simple expression, appelé uniquement à justifier des états de service de l'ouvrier, volontairement employé par tous ceux qui ont intérêt à faire cette justification, le livret est donc chose excellente et sa propagation appelle les encouragements du législateur.

C'est dans cette pensée que déjà, en 1860, alors que M. Rogier occupait le ministère de l'intérieur, le comité de législation établi près de ce département avait élaboré un projet de loi qui rendait le livret *facultatif* pour les ouvriers majeurs ou émancipés qui savent lire et écrire, à la charge de contracter par écrit avec les maîtres (1).

C'est dans cette même pensée que le projet présenté aux Chambres en 1869 a été formulé, et c'est cette pensée que reproduit la proposition dont la Chambre est actuellement saisie.

Cette proposition, en déclarant le livret facultatif, ne fait que consacrer l'état de choses dès à présent existant; elle met la législation en harmonie avec les faits; elle met fin à cette espèce de conflit que les arrêtés royaux du 10 novembre 1845 et du 29 février 1852 ont fait surgir entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; elle enlève à l'institution le caractère qui y a rendu hostiles ceux-là mêmes auxquels elle s'applique et elle lui ouvre une ère nouvelle.

En droit et en fait, le livret ne sera plus désormais un moyen exceptionnel de contraindre l'ouvrier à rester dans une fabrique.

Il faut le reconnaître cependant, cette proposition n'a pas reçu une approbation universelle. A côté des pétitions des membres du comité de l'*Union syndicale* de Bruxelles, qui sont unanimes dans leur approbation, à côté des pétitions d'ouvriers de Gand, d'ouvriers houilleurs du Couchant de Mons, etc., approuvant le projet de loi, la Chambre a reçu communication de délibérations du *Comité général de l'industrie charbonnière belge* et de la *Chambre de commerce et des fabriques de Gand*, qui demandent le maintien du livret obligatoire.

Nous sommes portés à croire que le dissentiment repose sur un malentendu, qu'il est plus apparent que réel.

Que veulent ceux qui défendent le livret obligatoire?

Il importe de le préciser, il importe d'écartier ici toute équivoque.

Est-ce, en cas de contestation entre le patron et l'ouvrier, le droit pour le patron de contraindre l'ouvrier à rester dans l'atelier jusqu'à ce qu'il ait rempli

(1) Ce projet a été imprimé dans le *Bulletin du conseil supérieur de l'industrie et du commerce*, session de 1860-1861, 1^{re} partie, t. 1^{er}, p. 171.

ses engagements, en conservant son livret, en le plaçant dans l'impossibilité de trouver du travail ailleurs?

Est-ce, lorsque la contestation doit être portée en justice, le bénéfice pour le patron de n'avoir pas à prendre l'initiative du procès, en faisant peser cette charge sur l'ouvrier?

Est-ce, lorsque le patron se prétend créancier du chef d'avances, le privilège que la législation actuelle lui confère sur les autres créanciers de l'ouvrier?

Non. Disons-le à l'honneur de nos industriels, ce ne sont pas ces avantages et ces privilèges qu'ils revendiquent, lorsqu'ils préconisent le livret obligatoire. Ce qu'ils demandent, ce n'est pas le maintien ou plutôt le rétablissement du livret, tel qu'il a été institué sous l'ancienne monarchie française, c'est tout autre chose.

Le rapport présenté, le 5 mars 1879, à l'assemblée du *Comité général de l'industrie charbonnière belge* indique comment ce comité comprend l'institution du livret.

« Ce livret, dit-il, n'est en réalité qu'un certificat d'identité destiné à renseigner exactement le patron sur le nom, l'âge, la profession, les états de service de l'ouvrier.

» Ces renseignements indispensables, le patron ne pourrait les recueillir qu'à l'aide d'une longue enquête, pendant laquelle l'ouvrier solliciteur resterait sans travail et sa famille sans secours.

» Renseignements qu'un grand nombre d'ouvriers seraient incapables de donner personnellement! »

D'un autre côté, on lit dans le rapport présenté, le 16 décembre 1878, par la commission de la *Chambre de commerce et des fabriques de Gand* :

« C'est par les congés dont le livret est revêtu que l'industriel se renseignera sur les aptitudes, les capacités, les antécédents et la conduite de celui qui postule l'entrée de ses ateliers. Il est pour lui un guide sûr, prompt et discret qu'il peut au besoin compléter par des informations prises à source certaine, mais qui, dès le premier moment, lui donne les gages qu'il peut raisonnablement demander en vue de son industrie, tout en mettant l'ouvrier à l'abri de recherches inquisitoriales et inutiles dans sa vie privée. Aussi est-ce avec justice et avec cette autorité que donne le caractère d'une institution composée à titre égal de patrons et d'ouvriers, que le conseil de prud'hommes de Gand, dans son rapport pour l'année 1877, a pu dire : « Le livret revêtu de signatures honorables et de congés peu nombreux est pour son possesseur un vrai trésor, une clé qui lui ouvre toutes les portes. »

Tout cela est vrai et nul ne conteste que le patron et l'ouvrier ont le plus grand intérêt à ce que celui-ci soit muni d'un livret constatant ses entrées dans les divers ateliers et ses sorties. La question n'est pas là. Il s'agit avant tout de savoir s'il faut maintenir ou plutôt remettre en vigueur la disposition de la loi du 22 germinal an XI qui fait de la possession d'un livret, revêtu du certificat d'acquit, la condition *sine qua non* du droit d'entrée dans un atelier.

C'est là, nous l'avons montré, le caractère essentiel du livret sous l'empire de la législation nominale existante, et c'est ce caractère qu'il faut lui enlever définitivement, en laissant à l'ouvrier le droit de se munir d'un livret et au patron

le droit de ne recevoir dans ses ateliers que l'ouvrier, muni ou non d'un livret, qui lui fournit des garanties suffisantes.

La liberté sera œuvre meilleure que la contrainte.

Une expérience de près de quatre-vingts ans, en Belgique, a montré l'impuissance de celle-ci.

Et si l'expérience faite dans notre pays ne suffisait pas pour démontrer cette impuissance, nous n'aurions, pour en être convaincus, qu'à jeter un regard sur l'histoire du livret dans le pays auquel la Belgique était annexée lorsqu'il a été rendu chez nous obligatoire.

En France aussi, et malgré les efforts persistants de l'autorité publique, l'exécution de la législation sur les livrets a toujours été incomplète, soit par la résistance qu'y ont apportée les ouvriers, soit par le fait des patrons eux-mêmes. C'est ce que constatait l'ordonnance du préfet de police de la ville de Paris du 1^{er} avril 1831 (1). C'est ce que constatait aussi le rapport présenté au Corps législatif sur le projet qui est devenu la loi du 22 juin 1854. « La plupart de ses dispositions, disait ce rapport, en parlant de la législation sur les livrets, sont négligées et même ignorées par ceux qu'elles régissent (2). »

La loi du 22 juin 1854 avait surtout pour but, dans la pensée de ses auteurs, d'assurer l'exécution de ces dispositions. De même que l'arrêté royal pris en Belgique, le 10 novembre 1845, elle y apportait une sanction pénale. Une amende d'un à quinze francs et, de plus, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours, étaient comminés, tant contre les patrons que contre les ouvriers, pour chaque infraction. La loi nouvelle devait être le complément, par l'empereur Napoléon III, de l'œuvre du premier consul. C'est ainsi que s'exprimait, le 13 octobre 1855, le préfet de police de la ville de Paris (3).

Et, après une expérience de quatorze années, le 30 mars 1869, le Gouvernement français proposait au Corps législatif une loi portant ce qui suit :

« La loi du 22 juin 1854 et toutes les autres dispositions relatives aux livrets d'ouvriers sont et demeurent abrogées.

» Le contrat de louage entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers est soumis aux règles du droit commun. Ce contrat peut être constaté par un livret ou carnet conventionnel. »

On le voit : le principe de ce projet de loi est identique à celui du projet déposé aux Chambres législatives belges, deux mois auparavant, le 29 janvier 1869, par M. Pirmez, alors Ministre de l'Intérieur, et que reproduit la proposition de loi dont la Chambre est aujourd'hui saisie. C'est le livret facultatif.

Ce projet, il est vrai, n'a pas été soumis à la discussion. Le 27 avril 1869, le Corps législatif en était dessaisi par sa dissolution. Le 21 mars de l'année suivante, le projet était présenté de nouveau ; mais il fut emporté encore une fois par les événements de 1870.

Quoi qu'il en soit, le fait seul de la présentation du projet par le Gouvernement

(1) Voy. DALLOZ, V° *Industrie et commerce*, n° 150.

(2) DALLOZ, 1854, 4, 118.

(3) DALLOZ, 1855, 5, 86.

impérial démontre que les auteurs de la loi de 1854, qui devait restaurer le livret par la contrainte pénale, avaient eux-mêmes reconnu l'impuissance de cette contrainte !

En Prusse, la législation des livrets, c'est-à-dire la loi du 22 germinal an XI et l'arrêté du 9 frimaire an XII, restés en vigueur dans les provinces rhénanes, ont été abrogés par la loi du 8 juin 1860. La proposition de rétablir l'obligation du livret, faite, en Allemagne, par quelques membres du Reichstag, dans la session de 1877, n'a pas été accueillie. On s'est borné, par la loi du 18 mai 1878, à interdire l'emploi, comme ouvriers, des personnes de moins de vingt et un ans qui ne seraient pas munies d'un livret de travail. Et si nous ajoutons qu'aux Etats-Unis, en Angleterre, en Hollande, dans tous les pays les plus industriels, l'obligation du livret est inconnue, il sera surabondamment prouvé que la Belgique peut sans danger et doit faire rentrer l'ouvrier de fabrique dans le droit commun.

§ II.

DES LIVRETS DE DOMESTIQUES.

La proposition de loi a pour objet, en second lieu, de rendre facultatif le livret de domestiques.

Ainsi que le constate l'Exposé des motifs de la proposition, cette matière est encore régie en Belgique par les décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 6 novembre 1813.

Le premier de ces décrets a été fait uniquement pour la ville de Paris. Il a été rendu applicable, par le second, aux villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus.

Il dispose que tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui veulent se mettre en service à l'année, au mois, même au jour, devront se faire inscrire, dans les bureaux désignés par le préfet de police, sous peine d'une détention qui ne peut excéder *trois mois*, ni être moindre de *huit jours*. Le bulletin d'inscription doit être remis au maître. En cas de changement de service, le domestique doit en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures, à peine d'un emprisonnement qui ne peut excéder quatre jours, ni être moindre de vingt-quatre heures.

Il ne paraît pas que ces décrets aient jamais été exécutés d'une manière suivie en France.

Duvergier, dans son *Traité du louage*, n° 314, disait déjà en 1839, en parlant des mesures ordonnées par ces décrets : « Aujourd'hui, ces mesures ne sont pas exécutées; il ne paraît pas même que la nécessité de les rétablir se fasse sentir. Cet affranchissement d'une classe nombreuse, ainsi amené par l'usage, est un symptôme non équivoque que sa moralité s'est améliorée. La cause et l'effet doivent également satisfaire ceux qui désirent le perfectionnement social et ceux qui y croient. »

Et, en 1877, le *Dictionnaire de l'administration française* de M. Maurice Block, en mentionnant le décret du 3 octobre 1810, V° *Livrets*, n° 22, dit qu'il le cite « seulement pour mémoire, car il n'a jamais pu passer dans la pratique. »

Il en était de même en Belgique, lorsque, en 1841, les villes de Bruxelles et de Liège jugèrent convenable de le remettre en vigueur.

Sa légalité fut contestée ; mais elle a été reconnue par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 juillet 1849, qui, réformant un jugement du tribunal correctionnel de cette ville, condamna à un emprisonnement de huit jours, une femme qui n'avait pas fait inscrire son entrée en qualité de servante, à Bruxelles (1).

Indépendamment de ces décrets, il existe, dans un certain nombre de communes dont la population est de moins de 50,000 âmes, des règlements ordonnant à ceux qui servent comme domestiques d'en faire la déclaration à l'administration communale, de se munir d'un livret, et qui comminent des peines pour les infractions à ces prescriptions.

En tant qu'ils comminent des peines, ces règlements sont illégaux, car ils portent sur une matière qui ne rentre pas dans les attributions des conseils communaux. Les objets sur lesquels ces conseils peuvent faire des ordonnances de police et prononcer des pénalités sont expressément limités par les articles 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 ; et, parmi ces objets, ne se trouve pas la police des domestiques. Celle-ci est régie par les décrets précités de 1810 et de 1813 qui, nous l'avons dit, ne s'appliquent qu'aux villes de plus de 50,000 âmes (2).

Quoi qu'il en soit, un fait est certain, c'est que les pénalités édictées par les décrets de 1810 et de 1813, de même que par certains règlements communaux, ne sont pas appliquées.

Il résulte de la statistique communiquée à la section centrale par M. le Ministre de la Justice, portant sur les années 1868 à 1877 et dont le tableau est annexé à ce rapport (n° 5), que, parmi les villes de plus de 50,000 âmes, il en est une seule, Bruxelles, où des poursuites ont été exercées pour contravention en matière de livrets de domestiques. A Anvers, à Gand, à Liège, aucune poursuite n'a été exercée. L'administration communale d'Anvers ne délivre même pas de livrets de cette catégorie et il en est de même à Gand, où les livrets de domestiques délivrés par les administrations communales d'autres villes sont simplement visés, à la demande des porteurs, par les commissaires de police. A Bruxelles, où le nombre des poursuites était depuis longtemps réduit à des proportions insignifiantes, elles sont inconnues depuis l'année 1874.

Dans les communes de moins de 50,000 âmes, les poursuites exercées en vertu des règlements communaux sont en quelque sorte nulles.

En dix ans, il n'y en a eu que trois, dans le ressort de la cour d'appel de Gand, et huit, dans le ressort de la cour d'appel de Liège. Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, elles n'ont plus été exercées que devant les tribunaux de police d'Ixelles et de Tournai.

Comme on le voit, le livret de domestiques, de même que le livret d'ouvriers, est de fait aujourd'hui facultatif.

Cependant il est remarquable que, dans les communes qui délivrent des livrets aux domestiques, le nombre des livrets de cette nature délivrés annuellement ne diminue pas.

(1) *Pasicrisie*, 1849, 2, 273.

(2) Cassation de France, 7 juillet 1854 (*DALLOZ*, 1854, 5, 640), et 15 juillet 1854 (*DALLOZ*, 1854, 1, 200); Cassation belge, 2 août 1854 (*Pasicrisie*, 1854, 1, 374).

Nous avons emprunté aux Exposés de la situation administrative de la province de Brabant la statistique de ces livrets, pour les principales communes de la province, à partir de l'année 1853 jusqu'à l'année 1868, et nous l'avons complétée, pour les années suivantes, par des renseignements pris auprès des administrations communales. Elle forme l'annexe n° 6 de ce rapport.

On y verra notamment que le nombre des livrets de domestiques délivrés à Bruxelles, en 1878, est de 2,050. Il n'était pas, en moyenne, plus élevé à l'époque où des poursuites judiciaires étaient rigoureusement dirigées pour les contraventions à la police des domestiques. Un phénomène analogue se rencontre à Liège⁽¹⁾.

De ces faits, on est autorisé à tirer une conclusion semblable à celle que nous avons admise en ce qui concerne les livrets d'ouvriers : puisque, dans les localités où les administrations communales en délivrent, les livrets sont en usage sans qu'aucune contrainte légale soit exercée à cette fin, il suit tout à la fois et que le livret par lui-même est utile et que les pénalités ne sont pas nécessaires pour en assurer l'emploi.

Le livret de domestique présente même plus d'utilité que le livret d'ouvrier.

Le domestique est appelé à pénétrer au sein de la famille; il doit inspirer à celui qui l'emploie une confiance que ne réclame pas au même degré celui qui emploie un ouvrier dans ses ateliers. Il importe donc pour lui, plus que pour l'ouvrier, qu'il puisse justifier aisément et promptement de ses états de service.

En maintenant le livret de domestique, mais en le rendant partout facultatif, la proposition de loi ne fait, ici aussi, que consacrer légalement l'état de choses que la pratique et la volonté des intéressés eux-mêmes ont déjà réalisé.

§ III.

ABROGATION DE L'ARTICLE 1781 DU CODE CIVIL.

Le Code civil ne renferme que deux dispositions sur la matière *du louage des domestiques et ouvriers* : l'article 1780, qui ne permet d'engager ses services que pour un temps limité ou pour une entreprise déterminée, et l'article 1781⁽²⁾

(1) Voici la statistique des livrets de domestiques qui nous a été communiquée par l'administration communale de la ville de Liège :

Il a été délivré dans cette ville :

En 1869	575 livrets de domestiques.	
En 1870	529	—
En 1871	345	—
En 1872	568	—
En 1873	388	—
En 1874	358	—
En 1875	277	—
En 1876	314	—
En 1877	505	—
En 1878	511	—

(2) ART. 1781. « Le maître est cru sur son affirmation :

- » Pour la quotité des gages ;
- » Pour le paiement du salaire de l'année échue ;
- » Et pour les à-compte donnés pour l'année courante. »

d'après lequel, dans les contestations relatives à la quotité des gages et au paiement du salaire, soit de l'année échue, soit de l'année courante, le maître est cru *sur son affirmation*.

Cette dernière disposition a consacré un usage introduit en France sous l'ancien régime.

Conformément aux arrêts des parlements de ce pays, il est admis qu'elle ne s'applique que si l'ouvrier et le domestique n'ont pas de titre écrit, ce qui est le cas le plus ordinaire, et que l'affirmation du maître doit être donnée sous serment. Dans aucun cas, le juge ne peut déférer le serment à l'ouvrier ou au domestique sur l'objet de la contestation ; il ne peut les admettre à faire la preuve par témoins, ni se décider d'après des présomptions, quelque graves, précises et concordantes quelles soient. L'affirmation du maître, sous serment, tranche la contestation.

Le 28 novembre 1866, un projet de loi fut soumis aux Chambres, portant :

« L'article 1781 du Code civil est abrogé. »

L'exposé des motifs de ce projet de loi constatait que l'article 1781 déroge au droit commun, assure au maître une position privilégiée en justice et blesse, sous ce rapport, le principe d'égalité consacré par l'article 6 de la Constitution.

Après de longues discussions, dans les séances des 23, 24, 31 janvier, 2, 3 et 6 février 1867, la Chambre des Représentants vota le projet par soixante-sept voix contre trente, et quatre abstentions ; mais, dans sa séance du 22 mars 1867, le Sénat le rejeta par trente-neuf voix contre douze.

Un an après ce vote, le Gouvernement du pays dont la Belgique faisait partie lorsque l'article 1781 fut introduit dans notre législation, proposait aux Chambres législatives un projet de loi ainsi conçu :

« L'article 1781 du Code Napoléon est abrogé. »

Ce projet, adopté à l'unanimité par le Corps législatif, ne rencontra dans le Sénat français que trois voix opposantes. Il est devenu loi, en France, le 2 août 1868.

En 1869, lorsque le Gouvernement belge soumit aux Chambres le projet de loi appelé à rendre le livret d'ouvrier facultatif, la section centrale de la Chambre des Représentants fut d'avis que l'abrogation de l'article 1781 du Code civil découle du principe même sur lequel repose ce projet, c'est-à-dire du principe de l'égalité civile entre les maîtres et les domestiques et ouvriers ; en conséquence, elle adopta un amendement qui abrogeait cet article et vota l'ensemble du projet à l'unanimité.

Cet amendement, comme nous l'avons dit, a été reproduit par M. Anspach, dans le texte de la proposition de loi dont la Chambre est aujourd'hui saisie.

Avant de se prononcer sur la question, la section centrale chargée de l'examen de cette proposition crut devoir, dans sa première séance, le 26 février 1873, demander au gouvernement de lui faire connaître quels ont été les résultats en France de l'abrogation de l'article 1781 du Code civil. Ces renseignements furent demandés par le Gouvernement belge au Gouvernement français et, en réponse, M. le Ministre de la Justice de Landshereer transmit à la section centrale la copie d'une lettre adressée, le 4 octobre 1873, par M. Dufaure, alors garde des sceaux en France, à son collègue M. le duc Decazes, alors ministre des affaires étrangères.

Cette lettre indique les résultats d'une double enquête faite sur la question posée par la section centrale.

Nous la transcrivons textuellement :

« Paris, le 4 octobre 1875.

» **MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE.**

» La loi du 2 août 1868 abroge purement et simplement l'article 1781 du Code civil, aux termes duquel le maître était cru, sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

» J'ai dû demander aux procureurs généraux de nos vingt-six cours d'appel les observations qu'avait pu leur suggérer l'application, dans leurs ressorts, de la loi de 1868 ; eux-mêmes ont dû recueillir les avis de MM. les juges de paix devant lesquels sont portées la plupart des contestations, entre le maître et les ouvriers, au sujet des gages promis à ces derniers. Cette double enquête a éprouvé quelques lenteurs ; mais elle a été complète. Je puis vous en donner sommairement le résultat.

» Le privilège important, donné aux maîtres, avait été créé par les anciens parlements.

» On conçoit facilement les sentiments qui l'avaient fait adopter. Il est même facile de comprendre comment il a pu trouver place dans le Code civil. Il est en contradiction avec les principes libéraux qui y règnent, et il blesse le sentiment d'égalité qui s'est développé en France depuis 1789.

» Il ne blesse pas moins la conscience inquiète du magistrat qui ne peut s'habituer à subir comme une loi irrésistible l'affirmation d'un plaideur en faveur de lui-même. Aussi pendant plus de soixante ans qu'a régné l'article 1781, son application a été très-rare. Le maître, même de bonne foi, aimait mieux devoir le gain de son procès à toute autre preuve que sa propre affirmation. S'il était de mauvaise foi, il craignait que le juge ne trouvât quelque ressource pour échapper à la nécessité de rendre un jugement inique. Cette très-rare application de l'article 1781 a continué à retarder son abrogation.

» Depuis la loi de 1868, selon le témoignage de nos magistrats, les litiges entre les maîtres et les ouvriers ne sont pas devenus plus nombreux. Cette observation est appliquée, sans aucune distinction, à toutes les classes de serviteurs, domestiques, attachés à la personne, ouvriers agricoles, ouvriers de grande ou petite industrie. On remarque bien que les règles du droit commun leur donnent un certain avantage sur les maîtres. Il leur est plus facile, dit-on, de prouver le contrat de louage qui les lie au maître, le montant du gage qui leur a été promis, qu'au maître de prouver les à-comptes qu'il a payés et pour lesquels, dans l'usage, on ne retire pas de quittances. Mais ce n'est pas là un mal sans remède, et, au surplus, les ouvriers n'ont pas plus abusé depuis 1868 que les maîtres n'abusaient antérieurement.

» Indépendamment de l'embarras que tout homme éprouve à nier affrontément, devant un magistrat, peut-être méfiant, un paiement qu'il a reçu, maîtres

et ouvriers ou domestiques sont devenus nécessaires les uns aux autres. On hésite à s'exposer, pour un bénéfice accidentel, modique et illicite, à être repoussé par tous les maîtres auxquels on pourrait plus tard demander du travail.

» Quelques magistrats estiment que l'on n'aurait pas dû se borner à l'abrogation, si laconique de l'article 1781 ; on aurait pu ajouter quelques dispositions pour mettre les maîtres à l'abri de la mauvaise foi des ouvriers ; obliger l'ouvrier à avoir un livret sur lequel seraient inscrits les paiements à-compte ; permettre au juge de s'en rapporter aux énonciations des livres des maîtres régulièrement tenus ; autoriser la preuve par témoins ou par présomption, en dehors des articles 1541 et 5 ; permettre la délation du serment en dehors des articles 1567 et 1569. Mais ces idées sont très-sommairement exposées. Tout le monde s'accorde pour penser que la loi de 1868 a été une très-bonne mesure, qu'elle a heureusement accompli ce que les mœurs publiques avaient préparé et qu'elle n'a produit aucun mauvais résultat.

» Agréez, etc.

» (Signé) DUFAYRE. »

En présence de ce document, qui constate que l'abrogation, en France, de l'article 1781 du Code civil a été *une très-bonne mesure, qu'elle a heureusement accompli ce que les mœurs publiques avaient préparé et qu'elle n'a produit aucun mauvais résultat*, il semble que la question est définitivement jugée.

En Belgique, plus encore peut-être qu'en France, on peut dire que les mœurs publiques ont préparé l'adoption de la mesure proposée, puisque déjà des tribunaux, auxquels des maîtres ont demandé d'appliquer la disposition de l'article 1781 du Code civil, l'ont considéré comme tellement contraire à notre Constitution qu'ils l'ont déclarée abrogée par son article 138. Sans avoir égard à l'affirmation du maître, ils admettent les ouvriers et domestiques à prouver par témoins le fondement de leurs prétentions. C'est là notamment la jurisprudence constante du conseil des prud'hommes de Bruxelles (*).

Dans cette question, comme dans celles des livrets d'ouvriers et des livrets de domestiques, la proposition de loi ne fait donc que consacrer légalement ce qui est, de fait, déjà admis.

§ IV.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, c'est à l'ouvrier de *fabrique* seul et au domestique que la législation actuelle impose l'obligation de se munir d'un livret, et il ne paraît pas que la proposition soumise à la Chambre ait d'autre objet, en ce qui concerne les livrets, que de les rendre facultatifs pour tous ceux qui aujourd'hui sont obligés de s'en munir. L'article 1^{er} de la proposition porte en effet :

« Le livret est facultatif pour les ouvriers de l'un ou de l'autre sexe, travail-

(*) Voy. notamment le jugement de ce conseil du 11 novembre 1869. Voy. aussi : Justice de paix de Nimove, 8 mars 1870 (*Bel. jud.*, 1872, p. 471).

lant, à quelque titre que ce soit, pour le compte de chefs d'industrie, d'entrepreneurs ou d'artisans.

» Le livret est également facultatif pour les domestiques de l'un ou de l'autre sexe. »

A maintes reprises, on a agité, tant en Belgique qu'en France, la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre le livret aux ouvriers agricoles. En France, la Chambre des Pairs, en 1846, l'Assemblée législative, en 1851, et le Corps législatif, en 1854, ont refusé d'admettre cette extension. En Belgique, bien qu'en 1860, la majorité du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce l'ait proposée, les divers projets de loi qui ont été formulés sur la matière ne l'ont pas admise.

Du moment où la possession d'un livret, revêtu du congé d'acquit, cesse d'être, pour le travailleur, une condition de l'exercice du droit de travailler là où il le juge convenable, il n'y a plus aucune raison, semble-t-il, pour que les ouvriers employés à l'agriculture, aussi bien que tous autres, ne soient pas autorisés à s'en munir.

La section centrale estime même qu'il faut aller plus loin.

Pourquoi le contre-maitre ne pourrait-il pas conserver ou prendre un livret? Pourquoi cette faculté ne serait-elle pas reconnue à toutes les personnes employées au service d'autrui, dans l'industrie, dans le commerce, dans l'agriculture?

Si, comme nous l'avons montré, la possession d'un livret constatant les états de service de son titulaire est chose utile, on ne voit pas pourquoi elle serait restreinte aux ouvriers et aux domestiques. Tous ceux qui engagent leurs services n'ont-ils pas intérêt, comme l'ouvrier, à posséder un titre qui constate leurs services passés?

Ce serait là un avantage non-seulement pour tous ceux auxquels la loi nouvelle étendrait la faculté d'obtenir un livret, mais aussi pour l'institution du livret elle-même.

Il ne faut pas se le dissimuler : si, parmi les domestiques et surtout parmi les ouvriers, bon nombre sont hostiles au livret, ce n'est pas seulement par ce sentiment naturel à l'homme de repousser tout ce qui est contraint, c'est aussi parce qu'ils y voient une mesure d'exception à l'usage de classes restreintes de citoyens. Enlever au livret ce caractère exceptionnel, en même temps qu'on lui enlèvera son caractère obligatoire, en autoriser l'usage par tous ceux qui louent leurs services, c'est relever cette institution aux yeux de tous, c'est en favoriser le développement.

Lorsque le contre-maitre, lorsque même le gérant d'un établissement industriel ou commercial pourront montrer à l'ouvrier leurs propres livrets, constatant leurs états de service, ils convaincront aisément l'ouvrier de l'utilité du livret, ils feront plus pour amener l'ouvrier à s'en munir que ne peuvent faire toutes les dispositions réglementaires et pénales.

Dans cette pensée, qui répond pleinement au but poursuivi par l'auteur de la proposition, la section centrale a amendé comme il suit l'article 1^{er} :

« Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services soit à temps, soit pour une entreprise déterminée. »

La rédaction de l'article 2 subirait une légère modification en conséquence de celle qui est proposée à l'article 1^{er}.

Les mots *ouvrier* et *domestique* disparaîtraient complètement du projet et il y aurait lieu de modifier l'intitulé de la loi.

Un deuxième amendement de la section centrale consiste à supprimer l'obligation pour le titulaire du livret de s'en dessaisir et de le laisser aux mains du patron.

Le titulaire du livret n'en serait dessaisi que pendant le temps nécessaire aux mentions que le patron doit y faire.

Lorsque le livret est pour le patron un moyen d'empêcher l'ouvrier de quitter l'atelier avant qu'il ait rempli ses engagements, on comprend que l'on impose à l'ouvrier l'obligation de s'en dessaisir et de le laisser aux mains du patron.

Cependant, en France, cette obligation a été supprimée déjà par la loi du 22 juin 1854 dont l'article 6 porte :

« Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains. »

En Belgique, à l'époque et dans les localités où les fabricants tenaient la main à l'exécution des dispositions de loi sur les livrets, les ouvriers employaient divers moyens pour se soustraire aux conséquences de cette obligation, par exemple, en se faisant délivrer un nouveau livret en Belgique, ou en passant la frontière de France et en se faisant délivrer un livret dans ce pays.

Il y a quinze ans, les fabricants de Renaix signalaient ces faits au Gouvernement. « Les ouvriers porteurs de deux livrets dans le ressort de Renaix sont très-nombreux, » disaient-ils; et le Ministre de l'Intérieur appelait sur ces faits l'attention des gouverneurs de province, dans une circulaire du 8 avril 1865, qui porte : « L'institution du livret ayant pour objet d'empêcher l'ouvrier de quitter son patron sans avoir au préalable rempli ses engagements envers lui, il importe que les formalités qui sont prescrites pour leur délivrance ou leur renouvellement et qui tendent à prévenir ces abus, soient rigoureusement observées. »

Le Ministre ordonnait en même temps une enquête à l'effet de savoir s'il y avait lieu, ainsi que le demandaient les fabricants de Renaix, de conclure une convention avec la France pour prévenir l'abus de la délivrance de livrets français aux ouvriers belges.

Cette convention n'a jamais été conclue.

Quoi qu'il en soit, l'obligation pour l'ouvrier de remettre son livret au patron marque, plus que toute autre disposition de la législation sur les livrets, l'inégalité que cette législation établit entre eux, et elle ne se comprendrait plus sous le régime du livret facultatif, lorsque le livret n'a d'autre but que de constater les services de son titulaire.

Aussi, la section centrale n'a pas hésité à proposer l'adoption du principe déjà admis en France sous le régime du livret obligatoire.

Le troisième amendement consiste à supprimer la partie finale de l'article 4 de la proposition, qui, visant le cas où le maître restitue le livret, porte : « et,

lorsque l'ouvrier ou le domestique a rempli ses obligations, il y inscrit un congé d'acquit. »

Cet amendement a été proposé par la première section de la Chambre. Il a été motivé dans cette section sur la crainte que l'absence de la mention prévue par ces mots ne puisse être interprétée contre l'ouvrier.

Le livret se bornera donc purement et simplement à mentionner la date de l'entrée de son titulaire dans ses services successifs et la date de sa sortie.

Aujourd'hui déjà l'arrêté royal du 10 novembre 1843 défend au patron d'insérer au livret une note désavantageuse à l'ouvrier, et la loi française du 22 juin 1854 a étendu cette défense, en disant dans son article 8 que « dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation *favorable* ou *défavorable* à l'ouvrier. » La mention du congé d'acquit est maintenue par cet arrêté et par cette loi qui, nous le savons, interdisent même aux fabricants d'employer l'ouvrier dont le livret ne la contient pas. Mais, lorsque cette interdiction est supprimée, la mention n'a plus de raison d'être. Elle n'est pas faite aujourd'hui sur le livret des domestiques, à l'égard desquels la loi n'a pas créé pareille interdiction. Ce livret ne constate pas autre chose que la date de l'entrée et celle de la sortie. L'amendement proposé dans la première section et que la section centrale adopte se borne à généraliser cette règle.

Enfin, un quatrième amendement prévoit le cas où le patron est empêché, soit par décès ou autrement, de mentionner sur le livret la date de la sortie du titulaire, et, dans ce cas, il autorise le bourgmestre ou son délégué à inscrire cette date.

Une disposition analogue a été introduite en 1854 dans la loi française et elle se justifie par elle-même.

Les autres articles de la proposition n'ont donné lieu à aucune observation, soit dans les sections, soit dans la section centrale.

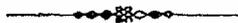
En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption de la proposition amendée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le Rapporteur,

DEMEUR.

Le Président,

DE WAEL.



PROJETS DE LOI.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Le livret est facultatif pour les ouvriers de l'un et de l'autre sexe, travaillant à quelque titre que ce soit, pour le compte de chefs d'industrie, d'entrepreneurs ou d'artisans.

Le livret est également facultatif pour les domestiques de l'un ou de l'autre sexe.

ART. 2.

L'ouvrier ou le domestique qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer.

Si un ou plusieurs livrets ont déjà été obtenus, le nouveau livret en fait mention.

ART. 3.

Le livret est sur papier libre, paraphé et délivré par le bourgmestre ou son délégué. Le prix ne peut en excéder 25 centimes.

Il est tenu dans la commune un registre destiné à l'inscription des livrets.

ART. 4.

Lorsque l'ouvrier ou le domestique remet son livret au patron ou au maître et que celui-ci l'accepte, le patron ou le maître y inscrit la date de l'entrée de l'ouvrier ou du domestique et lui en délivre un récépissé.

Le patron ou le maître doit restituer le livret à l'ouvrier ou au domestique, sur sa demande, après y avoir inscrit la date de la sortie, et lorsque l'ouvrier ou le domestique

Amendements de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Le livret est facultatif pour toute personne qui engage ses services, soit à temps, soit pour une entreprise déterminée.

ART. 2.

Celui qui veut (le reste comme ci-contre).

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Le patron ne peut inscrire sur le livret que la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire du livret.

Proposition de loi.

a rempli ses obligations, il y inscrit un congé d'acquit.

ART. 5.

Le patron ou le maître ne peut inscrire aucune énonciation défavorable à l'ouvrier ou au domestique.

ART. 6.

L'ouvrier ou le domestique auquel est refusée la restitution de son livret avec les indications mentionnées au § 2 de l'article 4 ou sur le livret duquel a été inscrite une énonciation défavorable a droit à des dommages et intérêts.

L'action en dommages et intérêts doit être intentée dans la quinzaine du jour où elle s'est ouverte.

ART. 7.

Les moyens de preuve ordinaire et de droit commun seront seuls admis pour décider des contestations et des dommages et intérêts auxquels peuvent donner lieu tous faits d'ouvrage, de travail et de salaire, ainsi que les dispositions de la présente loi.

Toutefois ne pourront être reprochées les personnes mentionnées dans l'article 283 du Code de procédure civile, hormis celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, le témoin en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

ART. 8.

Sont exempts de timbre et de droit d'enregistrement les actes de procédure, jugements et toutes pièces relatives à la poursuite des actions.

Amendements de la section centrale.

ART. 5.

En cas de décès du patron et dans tous les autres cas où le patron ne peut inscrire sur le livret la date de la sortie, le bourgmestre ou son délégué, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit cette date.

ART. 6.

Le livret, après avoir reçu les mentions énoncées aux deux articles qui précèdent, est remis à son titulaire et reste entre ses mains.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Proposition de loi.

ART. 9.

Un arrêté royal détermine tout ce qui concerne la forme et la délivrance des livrets, ainsi que la tenue des registres prescrits par le § 2 de l'article 3.

ART. 10.

Sont abrogés les articles 11, 12 et 15 de la loi du 22 germinal-2 floréal an XI, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, l'article 26 du décret impérial du 3 janvier 1813, ainsi que les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1843.

Sont également abrogés les décrets impériaux du 3 octobre 1810 et du 23 septembre 1813, ainsi que l'article 1781 du Code civil.

Amendements de la section centrale.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)



(19)

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

PROVINCE

LIVRETS

Nombre des livrets annuellement(Statistique extraite des *Exposés de la situation*)

	Au 31 décembre 1848.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
Ville d'Anvers	6,053	203	380	425	611	608	692	338	339	1,212
— de Malines	3,335	155	542	220	216	419	209	240	280	426
— de Lierre	1,027	74	93	32	68	135	117	70	166	161
— de Turnhout	710	13	23	550	422	125	68	60	69	94
Communes rurales de l'arrondissement d'Anvers.	5,394	134	181	152	312	812	267	324	285	363
— — de Malines.	326	41	33	45	80	57	85	77	61	148
— — de Turnhout.	276	61	68	62	77	113	53	98	77	107
	17,151	681	1,320	1,542	1,786	2,359	1,390	1,207	1,240	2,601

D'ANVERS.

D'OUVRERS.

*délivrés dans la province.**administrative de la province, de 1849 à 1878.)*

1858.	1859.	1860.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.
746	850	498	338	310	466	267	316	337	220	433	243	180	209	230	478	389	464	465	270	275
354	314	416	403	216	274	330	362	393	288	197	193	179	181	312	358	287	266	355	335	200
45	95	45	34	49	20	57	30	30	29	59	55	29	173	38	12	36	25	49	29	25
168	109	109	133	128	106	130	78	93	72	106	107	78	124	324	88	22	25	14	9	21
369	535	439	543	367	425	313	906	626	641	672	551	280	192	296	228					
132	138	255	148	134	190	174	259	190	207	63	64	74	99	61	99	437 (¹)	270 (¹)	450 (¹)	225 (¹)	316 (¹)
212	137	400	155	98	178	179	370	302	188	129	137	107	268	113	172					
2,023	2,188	2,262	1,751	1,322	1,650	1,450	2,281	1,971	1,645	1,659	1,363	926	1,186	1,104	1,435	1,171	1,050	1,334	868	837

(¹) A partir de l'année 1874, les *Exposés de la situation administrative* de la province d'Anvers ont modifié comme suit la classification des communes rurales :

	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.
Commune de Berchem	7	5	8	7	14
— de Boom	4	6	3	4	6
— d. Borgherout	31	18	12	19	24
— de Bornhem	»	»	»	7	6
— de Heyst-op-den-Berg	9	3	4	1	2
— de Gheel	28	9	10	1	11
— de Duffel	»	»	»	34	48
— de Moll	28	25	19	10	31
— de Wilchbroeck	»	»	»	10	12
Autres communes de l'arrondissement d'Anvers	137	38	171	51	62
— — — de Malines	90	73	174	56	63
— — — de Turnhout	103	93	49	25	37
	437	270	450	225	316

ANNEXE N° 2.

PROVINCE

LIVRETS

Nombre des livrets annuellement

(Statistique extraite des Exposés de la situation administrative de la province, de 1851

VILLE DE :	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.
Bruxelles	4,444	4,456	4,482	4,445	788	4,447	4,368	4,967	4,435	4,507	4,388	4,498
Louvain.	83	86	129	73	406	204	494	458	481	462	405	202
Tirlemont.	93	89	86	78	92	91	462	83	438	89	89	92
Nivelles.	39	65	80	48	50	416	69	51	79	443	432	70
Diest	49	36	36	34	39	50	83	35	24	69	64	38
Hal.	82	62	64	151	427	77	485	82	447	445	424	72
Wavre	273	403	89	61	402	442	407	419	61	91	63	59
<i>Communes rurales de l'arrondissement de .</i>	2,000	4,597	4,663	4,587	4,304	2,097	2,468	2,495	2,055	2,466	2,229	4,734
Bruxelles	4,404	4,456	4,332	4,340	4,459	4,339	4,708	4,507	4,550	4,969	4,860	4,487
Louvain.	418	242	353	254	343	395	458	377	473	563	398	310
Nivelles.	497	396	443	512	598	594	445	335	445	387	390	394
TOTAL.	3,649	3,361	3,791	3,663	3,404	4,422	4,779	4,714	4,493	5,085	4,877	3,949

DE BRABANT.

D'OUVRIERS.

délivrés dans la province.

à 1868, et, à partir de l'année 1869, communiquée par les administrations communales.)

1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.
1,149	1,338	1,293	1,213	1,032	836	863	522	820	701	682	488	402	393	243	173
433	271	227	224	239	166	166	204	142	156	235	301	130	148	164	216
108	124	111	97	88	57	81	66	72	131	151	67	75	52	31	48
75	126	112	130	99	76	81	•	•	122	157	90	80	54	75	48
63	52	33	86	71	46	•	•	71	88	92	74	39	24	16	20
85	64	93	67	67	76	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
77	33	49	62	53	28	49	24	41	24	37	22	23	13	5	9
1,690	2,008	1,918	1,879	1,649	1,285	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1,611	2,589	2,630	2,210	1,612	1,354	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
306	461	632	826	443	286	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
417	455	289	1,286	1,004	764	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
4,024	5,513	5,469	6,201	4,708	3,889	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

ANNEXE N° 3.

LIVRETS D'OUVRIERS.

ANNÉES.	NOMBRE DES LIVRETS ANNUELLEMENT DÉLIVRÉS DANS LES VILLES DE				Totaux.
	Anvers.	Bruxelles.	Gand.	Liège.	
1869	243	863	4,774	4,400	3,980
1870	480	522	4,177	4,472	3,351
1871	209	820	2,334	4,520	4,883
1872	250	701	2,659	4,915	5,525
1873	478	682	2,625	4,520	5,305
1874	389	488	2,250	4,565	4,692
1875	464	402	2,319	4,341	4,526
1876	466	393	2,214	4,206	4,279
1877	270	243	2,040	4,037	3,590
1878	275	173	4,481	854	2,780
Totaux	3,224	5,287	20,873	43,527	52,911
Population au 31 décembre 1876. .	450,650	461,816	427,653	415,851	555,970

ANNEXE N° 4.

LIVRETS D'OUVRIERS.

ANNÉES.	NOMBRE DES LIVRETS ANNUELLEMENT DÉLIVRÉS DANS LES COMMUNES SUBURBAINES DE BRUXELLES.							Totaux.
	Anderlecht.	Ixelles.	Laeken.	Molenbeek-St-Jean.	St-Gilles.	St-Josse-ten-Noode.	Schaerbeek.	
1869	76	35	58	176	60	79	88	572
1870	210	48	75	154	404	65	116	802
1871	454	41	95	265	403	59	91	4,108
1872	93	49	111	305	431	52	158	902
1873	461	63	101	261	93	62	73	814
1874	265	120	106	207	462	63	64	987
1875	439	92	94	446	152	76	67	4,066
1876	289	61	94	96	148	45	64	797
1877	450	51	85	141	92	54	53	626
1878	421	33	82	432	79	44	80	371
Totaux	2,288	593	901	4,883	4,427	599	854	8,245
Population au 31 déc. 1876.	48,615	31,992	16,147	37,292	27,782	26,492	34,177	192,497

ANNEXE N° 5.

LIVRETS DE DOMESTIQUES.

Relevé des inculpés pour contraventions de 1868 à 1877.

(Aucune poursuite n'a été exercée devant les tribunaux de police non indiqués dans ce tableau.)

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.		1868.	1869.	1870.	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	
RESSORT DE LA COUR D'APPEL	de Bruxelles.	Bruxelles	44	19	92	34	44	27	»	»	»	»
		Ixelles	»	»	2	9	23	6	13	8	41	36
		Vilvorde	»	»	2	»	4	»	»	»	»	»
		Chimay	»	»	»	4	»	1	»	»	»	»
		Tournai	4	4	»	4	8	2	2	4	2	3
		Totaux	442	23	96	48	49	36	47	9	43	39
	de Gand.	Bruges	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
		Moorsele	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»
		Poperinghe	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»
		Totaux	»	4	4	»	»	»	4	»	»	»
	de Liège.	Dalhem	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
		Spa	»	4	»	4	»	»	»	»	»	4
		Étalle	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»
		Couvin	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		Walcourt	»	4	»	»	»	»	2	»	»	»
Totaux	»	3	»	4	»	»	3	»	»	4		
Récapitulation	442	27	97	49	49	36	24	9	43	40		

ANNEXE N° 6.

PROVINCE

LIVRETS DE

*Nombre des livrets annuellement délivrés dans**(Statistique extraite des Exposés de la situation administrative de la province, de*

	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.
Bruxelles.	1,888	1,797	1,862	1,830	1,643	2,200	2,525	2,200	2,400	2,400
Louvain	225	450	429	184	207	450	441	181	496	373
Tirlemont	445	80	13	18	37	27	25	23	23	29
Wavre.	47	14	41	42	46	20	22	44	45	44
Anderlecht	76	29	52	42	48	•	86	64	49	52
Ixelles.	240	228	424	152	344	322	227	337	217	237
Laeken	438	47	60	53	29	43	33	59	71	113
Molenbeek-Saint-Jean.	524	475	469	454	468	162	219	482	463	453
Saint-Gilles	75	403	29	63	71	67	53	»	73	82
Saint-Josse-ten-Noode	576	874	420	416	385	402	302	354	401	375
Schaerbeek	240	232	498	249	232	248	257	205	246	285
	4,444	3,729	2,767	3,473	3,450	3,644	3,862	3,616	3,826	4,112

